



MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MAURICE

**RÈGLEMENT
SUR LA PROTECTION
CONTRE L'INCENDIE
ET LES ÉLÉMENTS
NATURELS**

- Vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels ;
- Vu le règlement ~~d'application du 4 octobre 1978 modifié le 4 juillet 1990~~ ; organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels ;
- ~~Vu le décret du Grand Conseil du 20 juin 1996~~
- Vu la convention intercantonale sur le Service de défense incendie et secours des communes de Lavey-Morcles et Saint-Maurice du 23 novembre 2016 ;
- Vu les statuts du groupement analogue à une association de communes du SDIS des Fortifications du 19 septembre 2019 ;
- ~~Vu la convention concernant le financement du SDIS des Fortifications du ...~~
- ~~Vu l'article 335 du code pénal suisse,~~
- ~~Vu les articles 78, alinéa 3 et 79, chiffres 2 et 3 de la constitution cantonale,~~

Le Conseil Municipal de Saint-Maurice

arrête

Avant-propos

~~Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.~~

I. Dispositions générales

~~Le corps des sapeurs-pompiers de la commune de Saint-Maurice et environs est chargé :~~

- ~~a. — du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
— des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion ;
— de la police sur les lieux du sinistre ;
— de la protection des dégâts causés par l'eau ;
— de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures ;
— de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr.~~
- ~~b. — Il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête, et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.~~
- ~~c. — Dans certaines circonstances graves telles qu'accidents lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du chef du département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.~~
- ~~d. — Sur demande d'autres communes valaisannes et vaudoises, son entraide est obligatoire.~~

I. Organisation

Art. 1. Collaboration intercommunale

~~La commune de Saint-Maurice confie au SDIS des Fortifications l'organisation et l'exploitation d'un service régional de défense incendie et de secours.~~

Art. 2. Missions

~~Le SDIS des Fortifications devra en particulier exécuter les missions prévues à l'article 15 LPIEN et prendre les dispositions utiles pour la formation des sapeurs-pompiers.~~

Art. 3. Règlement intercommunal

~~Le Conseil intercommunal du SDIS des Fortifications établira le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et des secours.~~

II. Organisation, attributions et compétences

(régulé par la Convention Intercantonale)

Art. 4. ~~Conseil municipal~~

~~Le service du feu est placé sous la surveillance du Conseil municipal.~~

~~Le Conseil municipal :~~

- ~~1. nomme la commission du feu~~
- ~~2. nomme le commandant, le remplaçant et les officiers~~
- ~~3. nomme le chargé de sécurité~~
- ~~4. fixe le montant de la solde et de l'allocation appropriée pour perte de gain~~
- ~~5. approuve le budget du service du feu~~
- ~~6. détermine l'effectif du corps des sapeurs-pompiers~~
- ~~7. traite les demandes de réduction de la contribution de remplacement~~

Art. 5. ~~Commission du feu~~

~~1. Composition~~

~~La commission du feu se compose :~~

- ~~• de deux représentants du Conseil municipal~~
- ~~• du commandant du corps des sapeurs-pompiers~~
- ~~• du remplaçant du commandant~~
- ~~• du garde-matériel~~
- ~~• du chargé de sécurité~~
- ~~• de représentants du Conseil général~~
- ~~• le Conseil municipal peut compléter cette commission par des spécialistes.~~

~~2. Attributions de la commission du feu~~

~~Selon l'article 5, 8 de la LPI et 11 du RA, notamment, elle~~

- ~~• s'assure que le corps des sapeurs-pompiers soit toujours en état d'intervenir,~~
- ~~• nomme les sous-officiers sur proposition du commandant en collaboration avec son EM,~~
- ~~• fait des propositions au Conseil municipal pour la promotion des officiers,~~
- ~~• établit le budget,~~
- ~~• fait des propositions pour l'achat de l'équipement et du matériel.~~

~~3. Le Président de la commission du feu~~

- ~~• Le Président de la commission du feu établit à l'intention du Conseil municipal un rapport annuel sur les activités du corps des sapeurs-pompiers, du chargé de sécurité et des maîtres-ramoneurs.~~
- ~~• Il reçoit copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections.~~

~~4. Le commandant du service du feu~~

~~Selon les articles 5 LPI et 12, 72 alinéa 2 RA, notamment,~~

- ~~• Le commandant du service du feu organise, dirige et surveille les exercices et les interventions.~~
- ~~• Il est en outre responsable :~~
 - ~~○ de l'organisation de l'alarme~~
 - ~~○ du contrôle et de l'entretien du matériel~~
 - ~~○ de l'établissement des rapports~~
 - ~~○ de représenter les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances.~~

III. Obligation de servir et financement

Art. 4. Obligation de servir

- Tous les hommes et toutes les femmes domiciliés dans la commune et dont l'âge est compris entre vingt et cinquante ans ont l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers.
- Les personnes âgées de dix-huit à vingt ans, ainsi que les personnes libérées du service obligatoire, peuvent s'engager volontairement dans le service du feu.

- Dès que l'effectif prévu dans le règlement communal est complet, la commune peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire. Nul ne peut exiger son incorporation.
- Le principe de l'égalité entre homme et femme doit être respecté.

Art. 5. Exemption de l'obligation de servir

Sont exemptés du service obligatoire :

- les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à la fin de l'année civile au courant de laquelle celui-ci a atteint l'âge de dix-huit ans révolus ;
- le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun ;
- les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu à savoir :
 - les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire et les membres du Conseil municipal
 - les ecclésiastiques, les religieux ;
 - les fonctionnaires et employés en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service ;
 - le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues ;
 - les médecins, les pharmaciens qui pratiquent ;
 - les organes de la police communale et de la police cantonale.
- d) d'autres personnes selon décision du Conseil municipal, à savoir :
 - les malades et infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale ;
 - les personnes qui accomplissent un service en tant que sapeurs-pompiers auprès de leur employeur tel un groupe d'intervention des CFF, de l'armée, de l'usine Novartis ou autre..., fait établi par justificatif.

Art. 6. Contribution de remplacement

- Afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes qui ne sont pas engagées dans le service actif ont l'obligation de s'acquitter d'une contribution annuelle de remplacement.
- La contribution de remplacement correspond au 2,5% de l'impôt communal sur le revenu et la fortune, mais ne dépassera pas CHF 100.- par année et par personne.
- Pour les couples mariés vivant en ménage commun et dont l'impôt sur le revenu est taxé en commun, la contribution de remplacement est prélevée comme suit :
 - si aucun des époux n'accomplit de service actif dans les pompiers, ils sont assujettis au paiement d'une seule contribution de remplacement ;
 - lorsque l'un des époux est atteint par la limite d'âge, l'autre est tenu de verser la moitié de la contribution de remplacement ;
 - si l'un des époux est exempté du paiement de la contribution de remplacement pour d'autres motifs, l'exemption vaut également pour son conjoint.
- Pour les couples mariés qui ont un domicile séparé et qui sont taxés conjointement, il ne sera prélevé que la moitié de la contribution de remplacement par personne.
- Les personnes incorporées dans le service du feu et qui n'ont pas accompli de service sans motif valable dans l'année sont astreintes à la contribution de remplacement.
- La notification du procès-verbal de taxation peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans les trente jours dès sa notification. La décision du Conseil municipal statuant sur la réclamation peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès sa notification. Les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 7. Libération de la contribution de remplacement

Sont exemptés de la contribution de remplacement :

- les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun ;
- le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun ;
- les personnes qui ont été déclarées invalides au moins à 33% par l'assurance invalidité ;
- les personnes comptant vingt ans au moins de service actif dans le service du feu ;
- les personnes qui, à la suite d'atteinte à la santé par le service du feu, sont devenues inaptes pour le service actif ;
- les organes de la police cantonale et communale ;
- l'état-major de l'organisation communale de la protection civile (OPC) ;

h) les membres du Conseil municipal.

L'exécutif communal est compétent pour examiner d'autres cas spéciaux.

IV. Effectif, équipements, matériel et installations

Art. 1. — Composition du corps de sapeurs-pompiers

~~a) L'effectif du corps de sapeurs-pompiers est composé conformément à la loi.~~

~~b) Il sera organisé selon la configuration géographique en conformité aux directives de l'OCF et de la FSSP.~~

~~c) Le contrôle de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers doit toujours être tenu à jour.~~

Art. 2. — Matériel du corps de sapeurs-pompiers

~~Selon les articles 17 et 36 de la LPI et 76 et 77 du RA, notamment :~~

~~a) Les moyens d'intervention et les installations nécessaires sont mis à disposition par la Commune.~~

~~b) Conformément aux directives de la FSSP, l'équipement personnel du sapeur-pompier est composé notamment :~~

~~○ habillement approprié et adapté à la situation~~

~~○ un casque de SP~~

~~○ une ceinture de sauvetage avec mousqueton de sécurité~~

~~○ une paire de gants de travail à cinq doigts~~

~~○ veste de protection contre le feu avec plastron de signalisation~~

~~○ bottes ou bons souliers (chaussures de sécurité)~~

~~○ etc.~~

~~L'équipement ci-dessus doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.~~

V. Instruction

~~Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives de l'ICF ainsi qu'aux recommandations de la Fédération valaisanne et suisse des sapeurs-pompiers pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers locaux et d'établissements.~~

~~Des exercices communs entre corps de sapeurs-pompiers voisins et centres de secours peuvent être organisés.~~

Art. 1. — Cours d'introduction

~~Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours régional d'introduction de trois à cinq jours.~~

Art. 2. — Cours de cadres et de spécialistes

~~Les cadres et le personnel spécialisé sont instruits dans des cours de base dont la durée totale n'excède pas douze jours par an.~~

~~Les cadres et le personnel spécialisé doivent suivre des cours de perfectionnement dont la durée totale n'excède pas douze jours en quatre ans.~~

Art. 3. — Exercice annuel

~~L'exercice annuel pour la compagnie est fixé à deux fois un jour pour les cadres et deux fois une demi-journée pour les sapeurs-pompiers.~~

Art. 4. — Participation

~~La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées.~~

~~Si l'on ne peut participer, une excuse écrite motivée valablement sera envoyée au commandant, avant le cours.~~

~~Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :~~

- ~~a) maladie ou accident (certificat médical) ;~~
- ~~b) grave maladie d'un membre de la famille ;~~
- ~~c) service militaire et protection civile ;~~
- ~~d) décès dans la famille ;~~
- ~~e) grossesse (certificat médical) ;~~
- ~~f) les cours de formation professionnelle ;~~
- ~~g) le travail en équipes.~~

Art. 5. — ~~Ordre de marche~~

~~L'envoi des ordres de marche se fait trois semaines avant le début du cours.~~

Art. 6. — ~~Programme de cours~~

~~Les programmes de cours, exercices et rapports doivent être arrêtés au moins trois semaines avant la date d'entrée en service.~~

~~Des cours et exercices préparatoires doivent être organisés pour les cadres au moins une semaine avant les cours et exercices principaux.~~

~~Un programme annuel sera établi par le commandant en collaboration avec son EM.~~

VI. ~~Organisation de l'alarme~~

1. — ~~Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :~~

- ~~a) alerter les personnes en danger et les aider à quitter, par les voies d'évacuation praticables les plus proches, les locaux menacés.~~
- ~~b) Alarmer immédiatement la centrale d'incendie (téléphone 118) en communiquant d'une façon claire et concise :
 - ~~○ son propre nom ;~~
 - ~~○ le numéro de téléphone d'où il appelle ;~~
 - ~~○ la nature et l'importance du sinistre ;~~
 - ~~○ la commune sinistrée ;~~
 - ~~○ le nom de la rue ;~~
 - ~~○ le numéro de l'immeuble ;~~
 - ~~○ l'étage touché ;~~
 - ~~○ si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchements de produits dangereux, la nature des produits et cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange.~~~~
- ~~c) jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers, les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu.~~

2. — ~~Dans la commune, l'alarme doit être donnée à la centrale d'alarme officielle des sapeurs-pompiers (téléphone 118).~~

3. — ~~Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompiers.~~

~~Si le corps des sapeurs-pompiers intercommunal intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale d'alarme, le responsable de l'intervention doit immédiatement en aviser ladite centrale d'alarme.~~

4. ~~Pour l'alarme, selon systématisation cantonale, les moyens suivants seront utilisés :~~
- ~~a) alarme radio ;~~
 - ~~b) les Recherches de Personnes ;~~
 - ~~c) alarme téléphonique (SMT) ;~~
 - ~~d) alarmes acoustiques à deux tons ;~~
 - ~~e) etc....~~

VII. Intervention

1. ~~Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant des sapeurs-pompiers local ou son remplaçant ou encore, dans les sinistres de petite importance, par un autre officier ; en leur absence, le commandement est exercé par le commandant du CSI régional ; il en est de même lorsque la durée de l'intervention ou un autre motif sérieux nécessite une relève.~~
2. ~~La demande de collaboration émanant d'un CSI ou d'autres corps de sapeurs-pompiers est formulée par le commandant SP du lieu du sinistre lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants ; l'autorité communale en est aussitôt nantie.~~
3. ~~Le commandant de la place sinistrée est responsable :~~
- ~~○ du ravitaillement, du service de garde, de la relève des sapeurs-pompiers engagés. A cet effet, la police municipale lui est subordonnée ;~~
 - ~~○ de se mettre à la disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête ;~~
 - ~~○ de la remise en état des véhicules et des engins pour qu'ils soient prêt à intervenir ;~~
 - ~~○ de la réquisition des véhicules des services communaux ; l'autorité communale en sera aussitôt nantie.~~

VIII. Solde, allocation et subsistance

1. ~~Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'intervention a droit à une solde et à une allocation appropriée pour perte de gain.~~
2. ~~Le Conseil municipal établit le montant et le mode de calcul de la solde, de l'allocation pour perte de gain, de l'indemnité pour la subsistance, le logement et les déplacements.~~
3. ~~Les personnes en service, qui pour des raisons majeures ne peuvent se nourrir et se loger à domicile, ont le droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, cas échéant, à une indemnité correspondante.~~
4. ~~De même, lors de services commandés, les personnes ont droit au remboursement des frais de voyage.~~
5. ~~Le droit à la solde et à une indemnité se prescrit à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où la prétention est devenue exigible.~~

IX. Assurances

- ~~1. La commune assure ses sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils contre les maladies et les accidents résultant du service du feu.~~
- ~~2. Cette assurance est conclue collectivement auprès de la fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).~~
- ~~3. Le commandant SP :
 - ~~○ retourne à l'IC, jusqu'au 20 janvier de chaque année, les formules de consigne des effectifs avec état nominatif ;~~
 - ~~○ avise, sans retard, l'ICF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les avis et déclarations de sinistre ;~~
 - ~~○ signale, sans retard, à l'ICF tout accident pouvant être couvert par l'assurance RC.~~~~
- ~~4. Les primes d'assurance découlant de l'article 40 de la LPI du 18.11.1977, des articles 86 et 88 du RA du 04.10.1978 (modifié le 04.07.1990), sont à la charge de la Commune.~~

X. Mesures pénales et disciplinaires

Art. 1. Peines et autorités compétentes

- ~~a) Le tribunal de police est compétent pour la répression des infractions passibles d'une amende de CHF 1'000.- au plus.~~
- ~~b) Le juge pénal ordinaire est compétent pour la répression des infractions entraînant une amende supérieure à CHF 1'000.- ou/et les arrêts.~~
- ~~c) Les infractions sont dénoncées au tribunal de police du lieu de commission qui, sous réserve des cas entrant dans sa compétence, les transmet au juge pénal ordinaire.~~

Art. 2. Procédure

- ~~a) Le tribunal de police du lieu de commission de l'infraction statue selon la procédure applicable aux prononcés pénaux de l'administration.~~
- ~~b) Le juge pénal ordinaire statue selon les dispositions du code de procédure pénale.~~

Art. 3. Sanctions disciplinaires

- ~~a) Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des sanctions suivantes :
 - ~~○ le rappel à l'ordre ;~~
 - ~~○ la suppression de la solde ;~~
 - ~~○ le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre ;~~
 - ~~○ l'amende jusqu'à CHF 80.-.~~~~
- ~~b) Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant et des chefs d'unité sous réserve de recours au Conseil municipal qui statue définitivement.~~
- ~~c) La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique. En première instance toutefois, si la situation de fait paraît clairement établie, la sanction disciplinaire peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut former réclamation au sens des articles 34a et suivants de LPJA.~~

III Dispositions finales

Art. 8. Entrée en vigueur, validité et abrogation

Les modifications du 11 juin 2019 entrent en vigueur dès la constitution du SDIS des Fortifications.

~~a) Ce règlement entre en vigueur le 10 septembre 1997.~~

~~b) Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les règlements communaux précédents sont abrogés.~~

Adopté par le Conseil municipal en séance du ~~2 avril 1997~~ 1^{er} mai 2019.

Approuvé par le Conseil général le ~~11 juin 1997~~ 19 septembre 2019.

Homologué par le Conseil d'Etat le ~~10 septembre 1997~~.